

**INSTITUT DE RECHERCHE EN GEOPOLITIQUE ET
D'ETUDES STRATEGIQUES**

Revue
Intelligence Stratégique

Vol. 009, Numéro 024, Avril-Juin 2026

E-ISSN : 3006-5488, P-ISSN : 3006-547X

<https://doi.org/10.62912/JYFU3565>



Siège social : 292, avenue Mweka, Commune de Lingwala, Kinshasa, République
Démocratique du Congo.

Téléphone : +243 82 006 1696 ; 81 86 19 121; 89 7175 074

E-mail : felly.lukunga@revue-is.org, article@revue-is.org, info@revue-is.org ;

Internet : www.revue-is.org ; www.irges.org

Europe : 59, Rue du Rhône, 1204 Genève, Suisse, + 41 22 810 88 68, Chambre de
Commerce Suisse-RD Congo, info@ccsc.ch



Revue Intelligence Stratégique
Journal des publications scientifiques

Volume 9, numéro 24

Avril-Juin 2026

p-ISSN : 3006-547X ; e-ISSN : 3006-5488

<https://doi.org/10.62912/KJZM4430>

www.revue-is.org

**LES DELAIS DE REGLEMENT DES CONTENTIEUX ELECTORAUX EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : ENTRE EXIGENCES DE CELERITE,
SECURITE JURIDIQUE ET CONSOLIDATION DEMOCRATIQUE**

Marie-Louise OKAKO AHONDJU

Apprenant pour le Diplôme d'Etudes Supérieures (DES/DEA) en Droit Public interne à l'Université de
Kinshasa/Kinshasa-RDC

RÉSUMÉ

Cet article analyse le régime juridique des délais applicables au règlement des contentieux électoraux en République Démocratique du Congo. Il démontre leur rôle dans la préservation de la régularité du processus électoral et de la stabilité institutionnelle. Après un examen des dispositions constitutionnelles et légales relatives aux différents contentieux électoraux, l'étude confronte le droit positif à la pratique juridictionnelle afin d'identifier les insuffisances qui affectent le respect des délais légaux. Elle démontre que les retards récurrents dans le traitement des recours compromettent la sécurité juridique, fragilisent la légitimité des institutions issues des élections et réduisent la confiance des citoyens dans la justice électorale. Cette étude expose les implications politiques et juridiques du respect des délais, notamment en matière de consolidation démocratique, de paix sociale, d'effectivité du droit au recours et de continuité des institutions publiques. Il conclut par un plaidoyer en faveur d'une justice électorale plus diligente, garante de l'État de droit et de la crédibilité du processus démocratique.

Mots-clés : contentieux électoral, délais juridictionnels, justice électorale, sécurité juridique, consolidation démocratique.

ABSTRACT

This article analyzes the legal framework governing the time limits applicable to the resolution of electoral disputes in the Democratic Republic of the Congo. It demonstrates their role in ensuring the integrity of the electoral process and institutional stability. After examining the constitutional and statutory provisions governing various types of electoral disputes, the study compares the law on the books with judicial practice to identify shortcomings that hinder compliance with statutory deadlines. It demonstrates that recurring delays in the processing of appeals undermine legal certainty, erode the legitimacy of institutions resulting from elections, and reduce citizens' confidence in the electoral justice system. This study outlines the political and legal implications of adhering

to deadlines, particularly with regard to democratic consolidation, social peace, the effectiveness of the right to appeal, and the continuity of public institutions. It concludes with a call for a more efficient electoral justice system that safeguards the rule of law and the credibility of the democratic process.

Keywords : *electoral litigation, judicial deadlines, electoral justice, legal certainty, democratic consolidation.*

INTRODUCTION

La République démocratique du Congo est voulue, un État de droit et démocratique, par le constituant¹. Or, la démocratie exige en particulier la tenue, à des intervalles réguliers, d'élections libres, fiables et transparentes, fondées sur le respect et l'exercice, sans aucun empêchement ni aucune discrimination du droit à la liberté et à l'intégrité physique de tout électeur et de tout candidat, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment par voie de presse et de tout autre moyen de communication, et de la liberté d'association².

Par ailleurs, les élections demeurent de nos jours le mode acceptable de dévolution du pouvoir politique³. Elles constituent la traduction matérielle du principe de la souveraineté populaire prôné à l'article 5 de la Constitution du 18 février 2006⁴.

Ce principe suggère que la légitimité du pouvoir politique provienne du peuple, souverain. Mais, malgré l'existence d'un cadre juridique relativement structuré et cohérent en matière de contentieux électoraux, la question du respect

¹ République Démocratique du Congo, *Constitution du 18 février 2006, Journal officiel de la République démocratique du Congo*, Numéro spécial, 59^e année.

² Déclaration de Bamako portant sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés, Bamako, 3 novembre 2000 ; BRATTON, M. et POSNER, D. N., « *A First Look at Second Elections in Africa, with Illustrations from Zambia* », dans JOSEPH, Richard (dir.) ; JOSEPH, Richard, *State, Conflict and Democracy in Africa* ; MBATA MANGU, André, « Le président de la République en Afrique : fidèle serviteur du peuple ou monarque électif », dans OUMAROU NAREY (dir.), *L'Élection présidentielle en Afrique*, L'Harmattan Sénégal, Dakar, 2019.

³ CENTRE CARTER, *Obligations et normes électorales. Un manuel du Centre Carter*, Atlanta ; TABALA KITENE, *Le statut des sanctions contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement dans les textes et la pratique de l'Union africaine*, Thèse de doctorat, Université de Gand, 2013.

⁴ République démocratique du Congo, *Constitution du 18 février 2006, Journal officiel de la République démocratique du Congo*, Numéro spécial, 59^e année.

des délais de règlement des contentieux électoraux est récurrente⁵ et se pose avec acuité en République démocratique du Congo.

En effet, le non-respect des délais de règlement des contentieux électoraux compromet la crédibilité du processus électoral ; sa récurrence fragilise les institutions qui en découlent et freine la consolidation démocratique.

Cette thématique soulève la question de l'équilibre à observer entre la justice des droits d'une part et celle de la stabilité de l'autre. Elle interroge ainsi l'équilibre indispensable entre l'effectivité du recours d'un côté et la sécurité du processus électoral. Ainsi, compte tenu de l'importance de cette question et de ses conséquences, il est essentiel de s'attarder sur les délais de règlement des contentieux électoraux en République démocratique du Congo, depuis la reprise du processus électoral⁶.

L'imprévisibilité du procès électoral, son inefficacité et son instrumentalisation donnent à penser à l'inutilité des élections dont elle doit pourtant garantir la régularité. Cette perception est davantage ancrée lorsqu'on considère la réalité derrière l'affirmation pour le moins anodine de Pascal Lissouba selon laquelle « on n'organise pas les élections pour les perdre.⁷ »

Mais, comme toute œuvre humaine, tout processus électoral est toujours entaché d'irrégularités. Celles-ci sont d'abord inhérentes à l'imperfection de la nature humaine. Ensuite, elles constituent la résultante des intérêts antagonistes

⁵ Conférence nationale souveraine, *Rapport de la Commission juridique*, CNS, Kinshasa, 1992 ; Mission d'observation électorale de l'Union européenne, *Rapport final des élections du 28 novembre 2011 en République démocratique du Congo*, 2012 ; The Carter Center, *Final Report: Presidential and Legislative Elections in the Democratic Republic of the Congo*, Atlanta, 2012 ; Mission d'observation électorale de l'Union africaine, *Rapport sur les élections générales du 30 décembre 2018 en République démocratique du Congo* ; The Carter Center, *Rapport final des élections harmonisées de 2018 en République démocratique du Congo*, Atlanta, 2019 ; CENI, *Rapport annuel 2023–2024* ; CENI, *Rapport annuel 2025–2026*.

⁶ ESAMBO KANGASHE, J.L., *Le droit électoral congolais*, Academia-L'Harmattan, Louvain-la-Neuve, 2014.

⁷ DODZI K., « Les élections disputées : réussite et échecs », *Pouvoirs*, n° 129, 2009 ; KOSSI SOMALI, « Les élections présidentielles devant le juge constitutionnel. Étude de cas des États d'Afrique noire francophone », *Revue du droit public*, n° 5, 2013.

en présence, qui font que chacun tente le tout pour l'emporter⁸. S'ensuit la violation des droits politiques des candidats ou la transgression de la volonté exprimée par le corps électoral.

Dans ce contexte, le contentieux électoral, qui est un mécanisme juridictionnel chargé de garantir la régularité du processus électoral, est d'une importance indéniable. Dans sa mission de trancher les litiges entre parties, le juge électoral contribue au rétablissement de l'expression de la volonté du peuple, sanctionne les violations et rétablit les victimes dans leurs droits. Cependant, pour trouver des voies et moyens visant à garantir le faire œuvre utile, l'action du juge électoral doit s'inscrire dans le temps du processus électoral. Ce qui nous amène à analyser l'institution de délai dans le règlement des contentieux électoraux.

L'étude examine d'abord les prévisions légales relatives aux délais de règlement de contentieux électoraux. Ensuite, seront décrites les pratiques judiciaires en marge de la loi dans ce domaine et enfin, nous nous emploierons à relever les conséquences des délais de contentieux électoraux et, tant faire se peut, à faire notre appréciation critique.

I. PRÉVISIONS LÉGALES EN MATIÈRE DE DÉLAIS JURIDICTIONNELS

Il importe, primo facie, de relever que la finalité des élections est de doter le pays des institutions prévues par sa constitution. Celles-ci sont installées suivant le calendrier défini à cette fin dans la loi fondamentale, comme démontré ci-dessous.

I. 1. Le Président de la République

Aux termes de la Constitution⁹ et conformément à la loi électorale¹⁰, le président de la République est élu au suffrage universel direct et à la majorité

⁸ AHADI NONOU K., *Les défis du gouvernement démocratique en Afrique subsaharienne depuis 1990*, L'Harmattan Sénégal, Dakar, 2020.

⁹ République Démocratique du Congo, *Constitution du 18 février 2006*, telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011.

¹⁰ République Démocratique du Congo, Loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections, telle que modifiée jusqu'à la loi n° 22/029 du 29 juin 2022, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, Numéro spécial, 2022.

simple des suffrages exprimés pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Le président de la République élu entre en fonction dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs.¹¹

Pour le contentieux de candidatures à l'élection du président de la République, le délai de saisine est de quarante-huit heures suivant la publication ou la notification de la décision de la CENI publiant la liste provisoire des candidatures déclarées recevables et irrecevables¹².

Les résultats provisoires sont contestables dans un délai de deux jours après l'annonce par la Commission électorale nationale indépendante¹³. Celui d'examen est de sept jours¹⁴ à compter de la date de la saisine de la Cour constitutionnelle¹⁵.

I. 2. Le député national

« Le député national est élu pour un mandat de cinq ans. Il est rééligible. Le mandat de député national commence à la validation des pouvoirs par l'Assemblée nationale et expire à l'installation de la nouvelle Assemblée¹⁶. »

Il résulte de la lecture combinée des articles 114 de la Constitution, 224 à 232 de la Loi électorale que le processus d'installation de l'Assemblée nationale commence dès le quinzième jour suivant la publication des résultats des élections.

Tout retard dans l'examen de ce contentieux est donc susceptible de retarder l'installation de l'Assemblée délibérative, ou de la perturber. Les délais pour les législatives se présentent de manière ci-après : Le délai de saisine en matière de

¹¹ République démocratique du Congo, *Constitution du 18 février 2006*, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.

¹² République démocratique du Congo, Loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections, telle que modifiée jusqu'en 2022.

¹³ République démocratique du Congo, Loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections, telle que modifiée.

¹⁴ République démocratique du Congo, Loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections, telle que modifiée.

¹⁵ République démocratique du Congo, *Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle*, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, 2022 ; République démocratique du Congo, Loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections, telle que modifiée.

¹⁶ République démocratique du Congo, *Constitution du 18 février 2006*, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.

contentieux des candidatures aux législatives est de cinq jours suivant la publication des listes provisoires des candidats¹⁷ à l'élection des députés nationaux.

Quant au délai d'examen desdits contentieux, il est de deux mois. Toutefois, le délai de saisine pour les contentieux des résultats des législatives est de huit jours dès l'annonce des résultats provisoires. La juridiction compétente, quant à ce, dispose de deux mois à compter de la saisine de la juridiction¹⁸ pour rendre la décision.

I. 3. Des sénateurs

S'agissant des sénateurs, ils sont élus au second degré par les assemblées provinciales¹⁹. Pour installer la chambre haute du Parlement, il est procédé de la même manière que pour l'Assemblée nationale. Le délai de saisine de la juridiction en matière de contentieux des candidatures aux sénatoriales est de quarante-huit heures suivant la publication par la CENI²⁰ de la liste provisoire de candidats. La Cour constitutionnelle statue dans les sept jours de sa saisine.

I. 4. Contentieux à l'élection des députés provinciaux

Les députés provinciaux sont élus au suffrage universel direct et secret ou cooptés pour un mandat de cinq ans renouvelable²¹. Le contentieux des candidatures est déposé dans les quarante-huit heures de la saisine²².

¹⁷ République démocratique du Congo, Loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections, telle que modifiée.

¹⁸ République démocratique du Congo, Loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections, telle que modifiée.

¹⁹ République démocratique du Congo, *Constitution du 18 février 2006*, telle que modifiée ; Loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections, telle que modifiée.

²⁰ République démocratique du Congo, *Constitution du 18 février 2006*, telle que modifiée ; Loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections, telle que modifiée.

²¹ République démocratique du Congo, *Constitution du 18 février 2006*, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, Numéro spécial, 59^e année ; République démocratique du Congo, Loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée jusqu'à la loi n° 22/029 du 29 juin 2022, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, Numéro spécial, 63^e année.

²² République démocratique du Congo, Loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que

Le juge a sept jours pour rendre sa décision. Pour le contentieux des résultats à l'élection des députés provinciaux, le délai d'examen est de deux mois²³.

I. 5. Elections des gouverneurs et vice-gouverneurs des provinces

Le gouverneur et le vice-gouverneur de province sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois par les députés provinciaux au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale²⁴. La loi électorale dispose que le gouverneur et le vice-gouverneur de province sont élus sur une même liste au suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours²⁵.

Le contentieux de candidatures est introduit dans les quarante-huit heures suivant la notification de la décision de la Commission électorale nationale indépendante, CENI. La juridiction saisie dispose de sept jours, à dater de sa saisine, pour statuer sur le contentieux des résultats à l'élection des gouverneur et vice-gouverneur²⁶.

Pour le contentieux des résultats, la juridiction saisie dispose de sept jours à dater de sa saisine pour statuer.

modifiée jusqu'à la loi n° 22/029 du 29 juin 2022, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, Numéro spécial, 63^e année.

²³ République démocratique du Congo, Loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, Numéro spécial.

²⁴ République démocratique du Congo, *Constitution du 18 février 2006*, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, Numéro spécial, 59^e année.

²⁵ République Démocratique du Congo, Loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée jusqu'à la loi n° 22/029 du 29 juin 2022, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, Numéro spécial, 63^e année.

²⁶ République Démocratique du Congo, Loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, Numéro spécial, 63^e année.

II. PRATIQUES JUDICIAIRES RELATIVES AUX DÉLAIS EN MARGE DE LA LOI

Dans ce registre, il y a lieu de signaler les recours que le juge sanctionne toujours d'irrecevabilité, respectivement pour prématurité ou tardiveté, soit ceux introduits avant l'expiration du délai légal, soit après.

Depuis 2006, la majorité des recours en matière électorale sont sanctionnés par une décision d'irrecevabilité. Ainsi, bien que le recours soit prévu par la loi, il est inefficace et non efficient, car sa finalité ne peut être atteinte.

Bien plus, le législateur a prévu : dépassé ce délai, le recours est réputé fondé. Bien qu'il existe plusieurs cas de dépassement de délai, il est rarissime que le recours soit considéré comme fondé. En tout cas, la pratique de cette sanction n'est pas connue. C'est le cas des articles 27 al. 4, 74 al. 3, 135 al. 2 et 160 al. 3 de la loi électorale. Mais, ces dispositions souffrent d'inapplicabilité à ce jour, alors que selon la constitution²⁷ et le statut des magistrats, le juge applique la loi.

III. IMPLICATIONS DES DÉLAIS

La pratique de délai a plusieurs répercussions ou conséquences. Il en existe des politiques et juridiques.

III. 1. Implications politiques

III. 1. 1. Délais comme facteur de stabilité politique

En imposant une période limite, les délais permettent d'éviter que les contestations relatives aux élections ne se prolongent indéfiniment. Par le fait d'indiquer une période limite pour introduire et trancher les recours, le législateur vise à assurer une transition rapide entre les élections et l'installation des institutions élues. Lorsque les juridictions respectent les délais prescrits, les résultats définitifs sont proclamés rapidement : ce qui réduit les tensions politiques et les risques de crise institutionnelle.

À contrario, un règlement tardif des contentieux peut créer une situation d'incertitude propice aux conflits entre acteurs politiques. Jean-Marie Denquin

²⁷ République démocratique du Congo, *Constitution du 18 février 2006*, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, Numéro spécial, 59^e année.

n'affirme-t-il pas que « la démocratie ne peut durablement fonctionner que si les compétitions électorales débouchent rapidement sur des résultats juridiquement stabilisés »²⁸.

III. 1. 2. Délais comme instrument de légitimation du pouvoir politique

Le respect des délais contribue à renforcer la légitimité des institutions issues des élections. Un élu dont le mandat est confirmé à l'issue d'une procédure juridictionnelle rapide bénéficie d'une plus large acceptation politique.

Toutefois, la population reste sceptique face à un élu proclamé au bout d'une procédure tumultueuse et à plusieurs rebondissements (proclamation, invalidation, repêchage). C'est donc à raison que Dominique Rousseau considère que « la justice électorale participe à la légitimité démocratique lorsqu'elle intervient dans un délai compatible avec l'exercice normal des fonctions représentatives²⁹. »

III. 1. 3. Délais comme garantie de la paix sociale

Les élections constituent une période de forte tension politique, dans un pays post conflit comme la République démocratique du Congo. Le règlement rapide des contentieux a pour effet notamment d'apaiser les frustrations des candidats et de leurs partisans. Ceux-ci adhèrent plus facilement aux décisions des contentieux traités dans les délais. Mais, le retard dans le traitement de contentieux a un effet contraire : il alimente les soupçons de corruption, de manipulation et d'instrumentalisation de la justice. Ce qu'atteste l'expérience de plusieurs pays africains où les crises postélectorales sont souvent aggravées par l'absence d'une décision judiciaire rapide et crédible.³⁰

III. 1. 4. Délais et la confiance des citoyens dans les institutions

La rapidité de traitement des contentieux électoraux influence directement la perception que se font les citoyens du rendu de la justice électorale. Une juridiction statuant dans le délai inspire plus confiance que celles dont les décisions surviennent avec beaucoup de retard.

Le respect des délais donc renforce la crédibilité de l'administration électorale et des institutions judiciaires. Dans son étude sur le contentieux électoral africain,

²⁸ DENQUIN, J.M., *Science politique*, 8^e éd., PUF, Paris, 2019.

²⁹ ROUSSEAU, D., *Droit du contentieux constitutionnel*, 12^e éd., LGDJ, Paris, 2020.

³⁰ JAN, P., *Le contentieux électoral*, Dalloz, Paris, 2018.

Jean du Bois de Gaudusson souligne que le recours au juge constitutionnel constitue un moyen de canaliser les conflits politiques par le droit³¹. »

Pour sa part, la Commission de Venise plaide pour un système de recours efficace et indispensable en vue de garantir la régularité des opérations électorales³².

III. 1. 5. Délais comme mécanisme de prévention des crises institutionnelles

Le retard dans le règlement des contentieux électoraux peut engendrer des situations institutionnelles complexes : coexistence des décisions contradictoires, remise en cause du mandat de l'élu, blocage du fonctionnement des assemblées délibérantes, contestation de la représentation des institutions.

Le non-respect des délais dans plusieurs États africains a contribué à prolonger des périodes de crise politique et à fragiliser les institutions démocratiques. D'où, le juge électoral est convié à concilier deux impératifs : rendre une décision juridiquement fondée et la rendre dans un délai suffisamment court pour préserver l'ordre constitutionnel³³.

III. 1. 6. Délais et la consolidation de la démocratie

L'âme de la démocratie, c'est l'alternance démocratique. Cette dernière prospère grâce à l'acceptation des résultats des élections. En agissant pour que les contestations électorales soient résolues avant l'installation définitive des institutions issues des élections. Ainsi, dans les délais de la loi et du processus électoral, les délais contribuent à la consolidation de la démocratie.

Toutefois, les retards récurrents dans le traitement des contentieux électoraux fragilisent l'État de droit et entament la confiance des citoyens dans les mécanismes démocratiques. Ce, dans la mesure où les juges chargés d'en connaître ne sont pas soumis à l'autorité de la loi. La population qui vit la non-mise en œuvre des règles en vigueur en la matière perd confiance dans la justice électorale.

³¹ DU BOIS DE GAUDUSSON, J., « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoirs*, n° 129, 2009.

³² Commission de Venise, *Rapport sur le traitement du contentieux électoral*, CDL-AD (2020) 025, 2020.

³³ KASSABO, L., *Contentieux électoral et consolidation démocratique en Afrique*, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 2018.

Somme toute, plus que des règles de procédure, les délais dans le règlement de contentieux électoraux possèdent aussi une portée politique. Leur respect favorise la stabilité institutionnelle, la légitimité des élus, la paix sociale, la confiance des citoyens et la consolidation démocratique.

En revanche, des délais non tenus peuvent engendrer des crises politiques, des contestations interminables et une fragilisation de l'État de droit. Ainsi, la célérité de la justice électorale apparaît comme une condition essentielle de la gouvernance démocratique.

III. 2. Implications juridiques des délais

L'institution de délai dans le règlement de contentieux électoraux comporte également des implications juridiques ci-dessous.

III. 2. 1. Délais comme condition de recevabilité de recours

Ce délai est impératif. En matière électorale, tout recours doit respecter le délai : un recours introduit avant est déclaré irrecevable pour prématurité, et un autre, créé après l'expiration du délai, l'est pour tardivité. Il en résulte que le délai de saisine est une véritable condition d'exercice du droit de recours en matière électorale.

Un système où les recours sont traités rapidement favorise la sécurité juridique, la prévisibilité du processus électoral, le respect du calendrier électoral. Les opérations électorales s'insèrent dans un cycle interdépendant où la réussite de l'opération précédente est gage de celle de la suivante, et au final, de tout le processus.

Par ailleurs, vidé rapidement, le contentieux fait naître une situation juridique, un droit dans le chef de la partie qui a eu gain de cause. Rappelons que le contentieux a comme point de départ la décision de la CENI emportant une situation juridique provisoire, pour ne pas dire sous condition suspensive.

La remise en question de cette dernière place les parties dans une situation d'expectative qu'il convient de clôturer rapidement. En attendant, chaque partie espère. Plus l'attente est longue, moins c'est rassurant. Enfin, le cadre juridique des contentieux électoraux est susceptible de rendre prévisible l'issue du contentieux. Déroger à ce cadre déroute les parties prenantes au processus en général, ainsi que les parties au contentieux en particulier.

III. 2. 2. Délais comme garantie de la sécurité juridique

La sécurité juridique suppose que la situation née des élections est stabilisée par décision juridictionnelle définitive dans un délai raisonnable. Les délais permettent justement de déterminer à quelle période les résultats deviennent définitifs et ne peuvent plus être changés.

Sans limitation de délai, les institutions issues des élections sont sujettes à contestations continuellement et cela peut favoriser le dysfonctionnement de l'institution. Ils permettent également aux candidats, aux électeurs et aux institutions de connaître avec certitude leurs droits et obligations.

III. 2. 3. Délais comme instrument d'ordre public

Les délais électoraux relèvent en principe de l'ordre public. Tant les parties que les juges ne peuvent y déroger. Le caractère d'ordre public de délai est inhérent à l'importance des élections dans la vie démocratique. Le respect des délais protège l'intérêt général et assure l'égalité de traitement des candidats. Ce faisant, un juge peut soulever ce moyen, même d'office.

III. 2. 4. Délais et effectivité du droit à un recours

Le droit à un recours effectif est reconnu par plusieurs instruments, internationaux³⁴, régionaux³⁵ et nationaux.³⁶ Ainsi, les délais électoraux doivent être suffisamment courts pour permettre une résolution rapide des litiges, mais également raisonnables pour permettre aux justiciables de préparer leur défense.

³⁴ Organisation des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 1948 ; Organisation des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 1966.

³⁵ Organisation de l'Unité africaine, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 1981 ; Union africaine, *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance*, 2007 ; Conseil de l'Europe, *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 1950.

³⁶ République démocratique du Congo, Constitution du 18 février 2006 ; République démocratique du Congo, Loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ; Commission électorale nationale indépendante (CENI), *Mesures d'application de la loi électorale* ; Commission électorale nationale indépendante (CENI), *Code de bonne conduite*.

Lorsqu'un délai est excessivement bref, il peut porter atteinte aux droits de la défense et limiter l'accès au juge. Le législateur doit ainsi rechercher un équilibre entre la célérité et la protection des droits fondamentaux.

III. 2. 4. Délai comme garantie de la continuité des institutions

La finalité des élections est la mise en place des institutions représentatives. Les délais permettent que les contestations soient vidées avant l'entrée en fonction des institutions.

Cette exigence garantit la continuité de l'État et évite les situations de vacance ou de blocage institutionnel. Le juge électoral est donc tenu de statuer dans des délais particulièrement courts afin de permettre le fonctionnement régulier des institutions. Il arrive souvent que le contentieux électoral se poursuive au-delà de l'installation des institutions et occasionne l'arrivée des nouveaux proclamés.

Cette situation est embarrassante s'il faut tenir compte de la validité de ceux qui avaient siégé, posé des actes, pris des décisions alors qu'ils n'en avaient pas qualité. Ce remplacement en cours de législature n'est ni plus, ni moins qu'une instabilité institutionnelle.

III. 2. 5. Délais et l'autorité des décisions de justice

Les décisions électorales sont cristallisées une fois le délai expiré. Les résultats proclamés deviennent définitifs et jouissent d'une présomption de légalité et les décisions deviennent irréfragables.

Par ailleurs, aucune autre contestation ne peut prospérer après l'expiration du délai, sauf dans des cas exceptionnels autorisés par la loi. Vu sous cet angle, le délai participe ainsi à asseoir l'autorité de la chose jugée en matière électorale.

III. 2. 6. Délais et le respect de la célérité

Traditionnellement, le contentieux électoral est considéré comme un contentieux de l'urgence. Les délais impartis aux juridictions participent à cette philosophie. Le juge doit rendre sa décision rapidement afin d'éviter que le litige ne perde son utilité. Une décision rendue tardivement risque de ne plus produire les effets escomptés et est susceptible de compromettre la crédibilité de la justice électorale. Ainsi, la rapidité devient une exigence juridique autant que la qualité de la décision même.

Il résulte de ce qui précède que les délais électoraux produisent des conséquences juridiques majeures. Ils conditionnent la recevabilité des recours, garantissent la sécurité juridique, protègent l'ordre public électoral, assurent l'effectivité du droit au recours, préservent la continuité des institutions et renforcent l'autorité des décisions de justice.

CONCLUSION

Il résulte de ce qui précède que dans un pays à stabilité politique précaire comme la République démocratique du Congo, le respect des délais dans le règlement des contentieux électoraux est d'une importance capitale. La situation est critique : c'est soit la réussite, soit l'échec. La stabilité des institutions politiques et la consolidation de notre jeune démocratie en dépendent.

Il est donc de bon aloi que toutes les intelligences soient mises à contribution en vue de trouver des voies et moyens devant amener au respect des délais de règlement des contentieux électoraux par les juridictions électorales compétentes.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- AHADI NONOU, K., *Les défis du gouvernement démocratique en Afrique subsaharienne depuis 1990*, L'Harmattan Sénégal, Dakar, 2020.
- BRATTON, M. et POSNER, D. N., « A First Look at Second Elections in Africa, with Illustrations from Zambia », dans JOSEPH, Richard (dir.).
- CENI, *Code de bonne conduite*, Kinshasa.
- CENI, *Mesures d'application de la loi électorale*, Kinshasa.
- CENI, *Rapport annuel 2023–2024*, Kinshasa.
- CENI, *Rapport annuel 2025–2026*, Kinshasa.
- CENTRE CARTER, *Final Report: Presidential and Legislative Elections in the Democratic Republic of the Congo*, Atlanta, 30 octobre 2012.
- CENTRE CARTER, *Obligations et normes électorales. Un manuel du Centre Carter*, Atlanta.
- CENTRE CARTER, *Rapport final des élections présidentielle, parlementaires et provinciales harmonisées de 2018 en République démocratique du Congo*, Atlanta, 17 décembre 2019.
- COMMISSION DE VENISE, *Rapport sur le traitement du contentieux électoral*, CDL-AD (2020)025, Strasbourg, 2020.

- CONFÉRENCE NATIONALE SOUVERAINE, *Rapport de la Commission juridique*, CNS, Kinshasa, 1992.
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Rome, 1950.
- DÉCLARATION DE BAMAKO portant sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés, Bamako, 3 novembre 2000.
- DENQUIN, J.-M., *Science politique*, 8^e éd., PUF, Paris, 2019.
- DU BOIS DE GAUDUSSON, J., « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoirs*, n° 129, 2009.
- ESAMBO KANGASHE, J.-L., *Le droit électoral congolais*, Academia-L'Harmattan, Louvain-la-Neuve, 2014.
- JAN, P., *Le contentieux électoral*, Dalloz, Paris, 2018.
- JOSEPH, R., *State, Conflict and Democracy in Africa*.
- KASSABO, L., *Contentieux électoral et consolidation démocratique en Afrique*, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 2018.
- KOKOROKO DODZI, K., « Les élections disputées : réussite et échecs », *Pouvoirs*, n° 129, 2009.
- KOSSI SOMALI, *Les élections présidentielles devant le juge constitutionnel. Étude de cas des États d'Afrique noire francophone*, *Revue du droit public*, n° 5, 2013.
- MBATA MANGU, A., « Le président de la République en Afrique : fidèle serviteur du peuple ou monarque électif », dans OUMAROU NAREY (dir.), *L'Élection présidentielle en Afrique*, L'Harmattan Sénégal, Dakar, 2019.
- MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE DE L'UNION AFRICAINE, *Rapport sur les élections générales du 30 décembre 2018 en République démocratique du Congo*.
- MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE DE L'UNION EUROPÉENNE, *Rapport final des élections du 28 novembre 2011 en République démocratique du Congo*, Bruxelles, 2012.
- ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Nairobi, 1981.
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Paris, 1948.
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, New York, 1966.

- RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Constitution du 18 février 2006*, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, Numéro spécial, Kinshasa.
- RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, Loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée jusqu'à la loi n° 22/029 du 29 juin 2022, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, Numéro spécial, Kinshasa, 2022.
- RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, *Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle*, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, Kinshasa, 2022.
- ROUSSEAU, D., *Droit du contentieux constitutionnel*, 12^e éd., LGDJ, Paris, 2020.
- TABALA KITENE, « Le statut des sanctions contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement dans les textes et la pratique de l'Union africaine », Université de GAND, 2013.
- THE CARTER CENTER, *Final Report: Presidential and Legislative Elections in the Democratic Republic of the Congo*, Atlanta, 2012.
- UNION AFRICAINE, *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance*, Addis-Abeba, 2007.